



École Le Petit Prince

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Le Petit Prince

Téléphone :819-568-3777

© École Le Petit Prince, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
INTRODUCTION.....	4
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	5
INFORMATION GÉNÉRALE.....	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATION SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENT DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTAIT).....	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE.....	9
CONFIDENTIALITÉ.....	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	20
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE.....	20

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme "instigateur" remplace le terme "auteur" plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme "instigateur" est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP , art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Le Petit Prince
Nom de la directrice ou du directeur	Nathalie Barbe
Type d'enseignement	Préscolaire / primaire
Nombre d'élèves	503 élèves
Autres caractéristiques	dont 6 classes spécialisées
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement et coopération
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le nombre d'activités communes Assurer aux élèves un milieu de vie sain et sécuritaire

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Isabelle Dion
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Manon Goudreau, directrice adjointe, Isabelle Dion TES, Marc Hubert TES, Nicole Chartrand technicienne en service de garde
Mandats du comité	Prévenir et traiter la violence à l'école
Fréquence des rencontres du comité	1 fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Communication avec les parents, rencontre si nécessaire, appel, suivis par courriel. Protocole d'interventions sur l'intimidation et la violence Accessibilité de la direction Collaboration avec les parents et suivis avec l'élève
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Communication avec les parents, rencontre si nécessaire, appel, suivis par courriel. Protocole d'interventions sur l'intimidation et la violence Accessibilité de la direction

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Sondage fait au printemps, présenté au C.É..
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Les élèves se sentent bien et en sécurité mais ils aimeraient être plus impliqués dans le processus.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Nous allons impliquer les élèves au niveau des règles de vie et lors des rassemblements au gymnase.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Collaboration avec les parents et suivis avec l'élève à la violence à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Pour le moment nous n'avons rien.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Collaboration avec les parents et suivis avec l'élève.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Pour le moment nous n'avons rien.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Interventions constantes, cohérentes et conséquentes ainsi qu'un encadrement fait par les enseignants, les intervenants;

Enseignement explicite des comportements attendus;

Présentation des règles par les élèves en début d'année;

Système de communication avec la TES du centre d'intervention pour ceux qui veulent dénoncer;

Communication verbale positive;

Programme Parapluie en collaboration avec le service de police de la ville de Gatineau;

Plateforme Moozoom

Centre de prêts;

Ateliers de prévention en classe;

Surveillance efficace lors des récréations et des déplacements;

Enseignement explicite d'une démarche de résolution de conflits;

Souligner les bons coups et les bons comportements des élèves;

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Aucune
--	--------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	• Interventions constantes, cohérentes et conséquentes ainsi qu'un encadrement fait par les enseignants, les intervenants; • Enseignement explicite des comportements attendus; • Présentation des règles par les élèves en début d'année; • Système de communication avec la TES du centre d'intervention pour ceux qui veulent dénoncer; • Programme Parapluie en collaboration avec le service de police de la ville de Gatineau; • Ateliers de prévention en classe; • Travail du comité du projet éducatif • Inviter les élèves à dénoncer (boîte au centre d'intervention) • Ateliers Ado-Jeunes
--	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Communication avec les parents, rencontre, appel, suivi par courriel ou feuille de suivi;
- Rencontre des parents en début d'année, attitude d'accueil positive;
- Protocole d'intervention sur l'intimidation et la violence
- Implication de l'OPPEPP dans les activités de l'école
- Accessibilité de la direction
- Règles de conduite, mesure de sécurité et signature des parents
- Assemblée générale

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Web du centre de services Site Web de l'école Affiche école Courriel aux parents	2025-09-02
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Au comité CÉ en mai 2025	2025-05-20
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Conseil d'établissement Site Web du centre de services Site Web de l'école Courriel	2025-07-04
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Conseil d'établissement Site Web du centre de services Site Web de l'école Courriel	2025-09-02

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Système de communication avec la TES du centre d'intervention pour ceux qui veulent dénoncer, programme Parapluie en collaboration avec le service de police de la ville de Gatineau, ateliers de prévention en classe ateliers en classe de prévention, ateliers ado-Jeunes, visite de la policière.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site web école Site web CSS Affiche dans l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web CSS Affiche dans l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Système de communication avec la TES du centre d'intervention pour ceux qui veulent dénoncer, programme Parapluie en collaboration avec le service de police de la ville de Gatineau, ateliers de prévention en classe ateliers en classe de prévention, ateliers ado-Jeunes, visite de la policière.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Plan de lutte, règles de vie, comment dénoncer ou faire une plainte	Site web école Site web CSS	2025-07-04

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Les témoins communiquent verbalement ou par écrit avec un membre du personnel de l'école; Communiquer avec les intervenants concernés; La direction doit, en tout temps être informée d'un signalement reçu.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Site web école Site web CSS Affiche dans l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Les témoins communiquent verbalement ou par écrit avec un membre du personnel de l'école; Un membre du personnel ou la direction recueillent le signalement pour une La direction doit, en tout temps être informée d'un signalement reçu.	Site web école Site web CSS Affiche dans l'école
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	
• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.	
La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	DPJ 819-776-6060
Coordonnées du service de police	Police de Gatineau 819-246-0222

Stratégies de diffusion de ces modalités-

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Au secrétariat Corridor principal
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	petitprince@cssd.gouv.qc.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les témoins communiquent verbalement ou par écrit avec un membre du personnel de l'école; Les élèves communiquent verbalement ou par écrit avec un membre du personnel de l'école; Les parents communiquent verbalement ou par écrit avec un membre du personnel de l'école; Les témoins communiquent verbalement ou par écrit avec un membre du personnel de l'école; Communiquer avec les intervenants concernés;
--	--

La direction doit, en tout temps être informée d'un signalement reçu.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Site web école
Site web CSS
Affiche dans l'école

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Lors de nos interventions ne jamais nommer de noms que ce soit avec les élèves les parents;
- Seuls les gens concernés seront au courant de l'information;
- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

En plus de la procédure habituelle, il est aussi possible d'effectuer directement un signalement au protecteur régional de l'élève verbalement ou par écrit.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Lors de nos interventions ne jamais nommer de noms que ce soit avec les élèves les parents;
- Seuls les gens concernés seront au courant de l'information;
- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. En plus de la procédure habituelle, il est aussi possible d'effectuer directement un signalement au protecteur régional de l'élève verbalement ou par écrit.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. En plus de la procédure habituelle, il est aussi possible d'effectuer directement un signalement au protecteur régional de l'élève verbalement ou par écrit.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). En plus de la procédure habituelle, il est aussi possible d'effectuer directement un signalement au protecteur régional de l'élève verbalement ou par écrit.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Nathalie Barbe, directrice école Le Petit Prince

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. En plus de la procédure habituelle, il est aussi possible d'effectuer directement un signalement au protecteur régional de l'élève verbalement ou par écrit.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 819-776-6060	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Ne pas questionner, laisser parler l'élève.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
En plus de la procédure habituelle, il est aussi possible d'effectuer directement un signalement au protecteur régional de l'élève verbalement ou par écrit.	En plus de la procédure habituelle, il est aussi possible d'effectuer directement un signalement au protecteur régional de l'élève verbalement ou par écrit.	En plus de la procédure habituelle, il est aussi possible d'effectuer directement un signalement au protecteur régional de l'élève verbalement ou par écrit.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. Renforcer le comportement de dénonciation.	Écoute active du titulaire, des intervenants ou de la direction; Implication des parents; Consultation avec des professionnels externes au besoin; Entente de collaboration; Encadrer et limiter les moments de transitions.	Interventions de groupe; Interventions individuelles; Inciter l'élève témoin à parler à un adulte de confiance; Service du centre d'intervention; Communication en collaboration avec les parents.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir; Enseigner les comportements attendus;	Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement; Définir des stratégies pour mettre fin à la situation; Impliquer les parents; Déterminer avec l'élève des engagements à prendre; Enseigner les comportements; Renforcer les progrès de l'élève.	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Évaluer les conséquences sur le climat du groupe ou l'école; Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin; Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir; Enseigner les comportements attendus.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation.	Écoute active du titulaire, des intervenants ou de la direction; Implication des parents;	Interventions de groupe; Interventions individuelles; Inciter l'élève témoin à parler à un adulte de confiance;

	Consultation avec des professionnels externes au besoin; Entente de collaboration; Encadrer et limiter les moments de transitions.	Service du centre d'intervention; Communication en collaboration avec les parents.
--	--	---

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires sont toujours applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte reproché.

- Geste réparateur;
- Feuille de réflexion;
- Communication avec le parent;
- Rencontre avec la direction et/ou TES et/ou titulaire;
- Accompagnement pendant les récréations;
- Retrait de récréation;
- Système d'encadrement personnalisé avec renforcements positifs;
- Instauration d'une zone de jeu restreinte;
- Suspension à l'interne ou à l'externe;

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la gravité, la nature et les circonstances, la famille sera informée et si nécessaire référée à un organisme extérieur.

Selon la gravité, les moyens seront mis en place.

Rencontre si nécessaire avec l'élève et les parents concernés.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires sont toujours applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte reproché.

- Geste réparateur;
- Feuille de réflexion;
- Communication avec le parent;
- Rencontre avec la direction et/ou TES et/ou titulaire;
- Accompagnement pendant les récréations;
- Retrait de récréation;
- Système d'encadrement personnalisé avec renforcements positifs;
- Instauration d'une zone de jeu restreinte;
- Suspension à l'interne ou à l'externe;

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

La TES du centre d'intervention sera responsable de valider les informations reçues concernant un acte d'intimidation et de violence, rencontrera la ou les victimes, le ou les auteurs et le ou les témoins.

Elle rencontrera la direction par la suite pour lui transmettre les informations et évaluer la situation.

La direction et/ou la TES appliquera les sanctions nécessaires et fera le suivi des incidents d'intimidation et de violence à la Direction générale.

Retour sporadique avec les personnes impliquées dans le dossier.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Selon la gravité, les moyens seront mis en place.
Rencontre avec l'élève et les parents concernés.
Suivis externes
Changement d'école ou école à domicile
Suivi externe
Changement d'école ou école à domicile

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

La TES du centre d'intervention validera les informations reçues, elle rencontrera la direction par la suite pour lui transmettre les informations et le tout sera évalué.

La direction et/ou la TES appliquera les sanctions nécessaires et fera le suivi des incidents d'intimidation et de violence à la Direction générale.

Retour sporadique avec les personnes impliquées dans le dossier.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel

Nous avons eu une formation obligatoire

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Antécédents judiciaires obligatoires pour tous les adultes, affiche dans les corridors pour dénonciation, pas d'adulte seul dans les salles de bain, boîte de dénonciation dans le corridor

RESSOURCES

RESSOURCES

Ministère de l'éducation
CSSD
Service de police de la ville de Gatineau
Université de Montréal

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-05-20
Numéro de résolution	24-10-2024
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-05-20
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-01-20
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-08-01
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

